Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION RELATIVE A LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTMERLE 3 RIVIERES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

GUEREINS

Le préfet de l'Ain

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L214-1 à L214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 11 octobre 2013 par la Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX enregistré sous le n° 01-2013-00141 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Guéreins. Ce dossier comprend :

- un rapport d'étude de dispersion en Saône de juin 2012
- un rapport de l'étude hydraulique du système d'assainissement des eaux usées de septembre 2012
- une étude de vulnérabilité des captages de Guéreins de juillet 2012
- une étude technico-économique sur le choix d'implantation du système de traitement des eaux usées de juillet 2013
- une étude d'incidence Natura 2000 réalisée en septembre 2011

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis du service prospective urbanisme risques de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le compte-rendu de la MISEN 01 du 9 juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières en date du 11 décembre 2013 ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 18 décembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que l'implantation de la STEP en zone inondable a été justifiée par une étude technico-économique ;

Considérant que les mesures proposées au dossier de déclaration et les prescriptions du présent arrêté pour garantir le fonctionnement de la STEP en cas de crue inférieure à centennale permettent de garantir les intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les mesures compensatoires associées à l'implantation des ouvrages en zone inondable permettent de garantir les intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et notamment de ne pas aggraver le risque inondation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

<u>Article 1</u> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX, dénommée ci-après « le permissionnaire » de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Guéreins.

<u>Article 1.1</u> : Nature de l'opération autorisée

Le permissionnaire réalise les travaux de réhabilitation du système de traitement des eaux usées de type « boues activées » d'une capacité de 3 000 Equivalents-Habitants » (EH) et déplace le point de rejet des effluents traités de la rivière Calonne à la rivière Saône. La station d'épuration construite en 1978 d'une capacité de 1 000 EH est entièrement démontée, sauf le silo construit en 2006, et une zone de déblais est réalisée pour compenser le remblai de la nouvelle station.

<u>Article 1.2</u> : Charges et débit de références

Le système d'assainissement (réseau de collecte et système de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges et débit de référence suivants :

Paramètre	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	NGL (kg/j)	P total (kg/j)
Charges en Kg/j	180	360	210	45	45	9

Le système de traitement des eaux usées accepte un débit de référence de 617 m³/j. Il est dimensionné pour accepter un débit supplémentaire en temps de pluie, pour une pluie d'occurrence mensuelle, sur le linéaire de réseau de collecte unitaire.

Le système de traitement des eaux usées est dimensionné pour accepter un débit de pointe de 55 m³/h.

<u>Article 1.3</u> : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : • 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; • 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 180 kg/j (3 000 EH)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : • 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; • 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 180 kg/j (3 000 EH) Déversoir en tête de station
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration Existence de frayères à brochets <50m²
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : • 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; • 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration 2 600 m²

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Description du système de collecte

Le réseau de collecte de la station de Guéreins est constitué de trois antennes :

- l'antenne Nord, en séparatif, recueille les effluents du village de Genouilleux ;
- l'antenne Est, en unitaire, recueille les effluents du village de Guéreins et de ses lotissements nord ;
- l'antenne Sud, en séparatif, recueille les effluents des lotissements sud de Guéreins et de la zone artisanale située en limite de Montmerle.

Il n'y a pas de déversoir d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées.

Article 2.2 : Description du système de traitement des eaux usées

Il est situé sur la parcelle de 2 600m², numéro 329 de la commune de Guéreins à un peu plus de 100 m de l'habitation la plus proche et hors de la zone de protection d'un bâtiment classé à Guéreins (500 m). Les coordonnées sont X=837 077 : Y=6 558 211 (en Lambert93).

Le traitement est constitué des ouvrages suivants :

- un poste de relevage en tête équipé d'un trop plein constituant le déversoir en tête de station ;
- un comptage en amont par débitmètre électromagnétique ;
- des prétraitements, comprenant un dégrillage, un dessablage – dégraissage ;
- un bassin d'aération ;
- un clarificateur ;
- un comptage avant rejet avec un canal venturi ;
- Le stockage des boues est réparti en deux silos :
    - un silo de stockage des boues de 960 m³
    - un silo de stockage des boues construit en 2006, d'une capacité de 200 m³ ;
- des préleveurs installés en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées ;
- une filière de désodorisation ;
- un bâtiment technique et d'exploitation.

Le point de rejet est situé en Saône à une vingtaine de mètres de la berge au droit de la route du Simond. Ses coordonnées sont : X=836 836 ; Y=6 558 353 (en Lambert93). La masse d'eau concernée est numérotée « FRDR1807a » pour la partie « de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône ».

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiend trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Article 3.1 : Prescriptions générales relatives à la zone d'implantation

La surface des installations est de 2 550 m².

La cote de référence au pk 56,25 pour la crue de 1840 modélisée est de 174,76 m NGF.

La station et l'ensemble de ses ouvrages sont accessibles jusqu'à une crue décennale. L'accès à la station se situe à une cote de 172,66 m NGF.

Les ouvrages ne sont pas impactés par une crue de référence de 174,74 m NGF au pk56. Ils sont insubmersibles jusqu'à la cote de 174,8 m NGF.

<u>Article 3.2</u> : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le calendrier et le plan de phasage des travaux sont mis à jour et font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois qui suit leur actualisation.

Avant réalisation des travaux, le permissionnaire transmet à Voies Navigables de France les avant-projets des aménagements affectant ses dépendances sur le domaine public pour validation.

Le permissionnaire réalise une synthèse reprenant :

- les études de projet et les études géotechniques ;
- l'analyse des éventuelles modifications environnementales significative par rapport au contexte définit dans l'étude d'impact initiale ;
- les techniques mises en œuvre pour l'abandon de l'émissaire à la Calonne.

Cette synthèse est transmise au service police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement effective des travaux.

Avant la mise en service des ouvrages, le permissionnaire :

- Établit et valide les procédures d'alerte de protection des champs captants de Guéreins. Il les transmet à l'Agence Régionale de la Santé et au service police de l'eau. Ces procédures sont soumises au gestionnaire du champ captant.
- Définit et valide les mesures de gestion des pollutions accidentelles sur le site du système de traitement des eaux usées et de stockage et les transmet au service police de l'eau.
- Transmet les procédures pour la protection du système d'assainissement en cas de crue de la Saône au service police de l'eau.

<u>Article 3.3</u> : Prescriptions en phase travaux

<u>Article 3.3.1</u> : Programme et contenu des travaux

Une surveillance du niveau de la nappe est mise en place. En cas d'émergence d'eau en fond de fouille des fondations pour la construction des bâtiments, les travaux sont ajournés.

Les travaux de fonçage nécessaires à la mise en place du tuyau d'évacuation des effluents traités sont réalisés sur une centaine de mètres dans la zone humide et à une dizaine de mètres dans la Saône. La canalisation de rejet traverse à proximité des aménagements piscicoles de Guéreins sur les berges de la Saône. Toutes les conditions seront réunies pour limiter à son minimum la potentielle dégradation de la rivière, des berges et des zones de frayères en raison des travaux :

- une fosse de 10*3 m pour la mise en place du matériel de fonçage est réalisée avant le chemin de halage ;
- la mise en place d'une conduite pour rejeter les effluents se fait en dehors du chenal de navigation et à une profondeur suffisante dans la Saône. La génératrice supérieure de l'émissaire de sortie est calée à un niveau inférieur de l'étiage de la Saône.

Les travaux de fonçage sont limités et contenus pour se tenir à distance des aménagements piscicoles et écologiques de Guéreins en bords de Saône. Les travaux sont réalisés hors période de reproduction du brochet.

Les aménagements suivants sont mis en place :

- un accès décennal au système de traitement des eaux usées, y compris au poste de relevage. L'ensemble des voies d'accès est hors d'eau pour une crue décennale et une pente douce est aménagée pour faire la jonction avec la route existante ;
- le terrassement de la parcelle 329 à une hauteur de 171,2 m NGF ;
- le terrassement de la parcelle 328 à une hauteur de 170,8 m NGF. Un aménagement jusqu'à la Calonne est mis en place pour vidanger la zone après les épisodes de crues.

Les remblais sont limités au stricte nécessaire pour la réalisation et le fonctionnement des ouvrages. Ils ont une pente de 2 pour 1 pour les talus entre le terrain naturel et les ouvrages et sont protégés contre les écoulements à l'amont dans le lit majeur.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs sont utilisés pour toute partie de construction située en dessous de la cote de référence.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique, l'entreprise en charge des travaux est tenue d'en informer expressément la direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes.

La zone de déblais pour compenser le remblai de la nouvelle station est réalisée dans les conditions prévues à l'article au plus tard, dans l'année suivant la mise en service de système de traitement des eaux usées à sa nouvelle capacité.

La station d'épuration sur la parcelle numéro 328 de la commune de Guéreins, localisée au point : X=837 061;Y=6 558 244 (en Lambert93) est vidangée puis entièrement démontée, sauf le silo d'une capacité de 200m³ construit en 2006. L'émissaire du rejet à la Calonne est neutralisé.

L'ensemble des déchets produits lors de la phase travaux est stocké et évacué dans des lieux appropriés, conformes à la réglementation.

Le permissionnaire devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Le permissionnaire doit fournir au service de police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 3.3.2 : Performances en période de travaux

Le système de traitement des eaux usées actuel assure le traitement des effluents pendant les travaux de construction des nouveaux ouvrages. Il doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de 1 000 EH (60 kg/j de DBO5) avec un débit de référence de 150 m³ par jour. Le niveau de rejet du système de traitement (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen non décanté de 24 heures :

Paramètres	Valeur maximale en concentration	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

L'exploitant signale au service de police de l'eau, tout déversement d'effluents brutes au milieu naturel

accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pendant les travaux, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes.

L'autosurveillance mise en œuvre avant le début des travaux dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne station de traitement des eaux usées est maintenue pendant cette période.

Article 4 : Prescriptions relatives aux installations/ouvrages

Article 4.1 : Conception – réalisation – exploitation

Article 4.1.1 : Généralités

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Fiabilité : Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 4.1.2 : Le réseau

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte permettent le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle. Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article .

L'ensemble des parties du réseau se situant en zone inondable sont étanches et ne constituent pas une voie d'accès pour l'eau de la crue. Il n'y a pas de mise en charge du réseau en temps de crue.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette.

Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le permissionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration. Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, ces autorisations de raccordement au réseau public sont délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.
Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, avec des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R. 216-12 et L. 173-1 à L. 73-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

Le permissionnaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Un plan daté des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte
- les ouvrages de régulation
- l'ensemble des points de déversement au milieu

Article 4.1.3 :Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse :

- recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article ;
- préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Avant sa mise en service, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est transmise au service police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan daté des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

Les installations sont réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommage lors des crues jusqu'à la crue de référence.

Les planchers et structures, les cuvelages éventuels sont dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Une filière de désodorisation par adsorption sur charbon actif est mise en place pour le prétraitement. Un suivi de son efficacité est intégré au cahier des charges de l'exploitant.

Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersibles) sont dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.

Toutes les installations fixes sensibles telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, appareils de production de chaleur ou d'énergie sont implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche.

Les surpresseurs des bassins d'aération sont capotés et installés dans un local insonorisé pour respecter les normes de bruit réglementaires en limite de parcelle et dans les locaux.

Les produits ou matériels déplaçables stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînes par la crue sont arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant au courant d'une crue.

Les produits dangereux et polluants sont confinés ou stockés hors d'eau afin d'éviter leur dispersion par une crue jusqu'à la crue de référence.

Dans l'éventualité d'une alimentation en eau par le réseau communal d'eau potable, toute mesure est mise en œuvre pour protéger le réseau public d'éventuel retour d'eau par la mise en place d'un système de disconnection adapté au risque.

Si l'utilisation d'eau industrielle est prévue sur le site, le réseau doit être clairement identifié par des pictogrammes ou autres visuels. Il doit être physiquement distinct et déconnecté du réseau d'eau potable. Les services de la DIRRECTE sont consultés sur les mesures de protection à mettre en place pour les salariés utilisant ou exposés à ces installations.

Article 4.1.4 : Les rejets

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Une bouée est mise en place au droit de la sortie de la canalisation. La canalisation est maintenue dans le lit de la Saône au moyen de pieux ancrés dans le lit.

Le rejet des effluents à la Calonne sont arrêtés à la mise en service du système de traitement des eaux usées à sa nouvelle capacité (3 000 EH).

Le poste de relevage de la station d'épuration est équipé d'un trop-plein servant de déversoir d'orage pour des pluies supérieures à l'occurrence mensuelle et permettant en cas de défaillance de la pompe de déverser en Saône jusqu'à la cote de la Saône de 169,90 m NGF.

Un clapet est installé sur la conduite du trop-plein du poste de relevage en entrée du système de traitement des eaux usées, avant son raccordement sur la conduite de rejet en Saône.

La maintenance du poste de relevage est réalisée par l'exploitant du réseau de collecte des eaux usées.

Article 4.1.5 : Valeurs limites de rejet

Pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence de la station, le niveau de rejet du système de traitement (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen non décanté de 24 heures :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Article 4.1.6 : Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-après.

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13

172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau ci-dessous, sauf en conditions exceptionnelles telles que définies à l'article .

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 4.1.7 : Valeurs limites complémentaires

- température : la température doit être inférieure à 25° C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
- odeur : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Article 4.1.8 : Hors conditions normales de fonctionnement

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article ,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées,
  - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 4.2 : prescriptions relatives à l'élimination des sous-produits

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agrées dans des conditions conformes à la législation.

Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le permissionnaire, son mandataire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 4.2.2 : Dispositions spécifiques

La capacité de stockage des boues est l'ordre de 1 160 m³ soit environ 8 mois de production de boues. La siccité des boues est de 3 % minimum. Les boues sont stockées sur site puis expédiées au système de traitement des eaux usées de Montmerle-Lurcy (code Sandre 060901225001).

En cas de changement, le permissionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique la filière d'élimination ou de valorisation des boues de la station d'épuration, ainsi qu'une filière alternative, dès qu'il en a connaissance.

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé. Si le permissionnaire et/ou l'exploitant ne possède pas de plan d'épandage réglementaire, alors un plan d'épandage devra être réalisé et déposé au service de police de l'eau pour instruction et validation, au moins 3 mois avant les épandages prévus : ce plan d'épandage peut être soumis à déclaration ou autorisation préfectorale.

Les produits de dégrillage et de tamisage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. La siccité avant évacuation doit atteindre au moins 30 %.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Compte-tenu de sa capacité de traitement, la réception et le traitement des matières de vidange extérieures à l'agglomération d'assainissement ne sont pas autorisés dans cette station.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance , de contrôle

Article 5.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le permissionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les quantités de boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement sont consignées dans un registre. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Le schéma général du réseau de collecte est mis à jour tous les 5 ans.

<u>Article 5.2 :</u> Dispositif d'autosurveillance du système de traitement

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit (entrée : débitmètre électromagnétique, sortie : canal de mesure de débit) et des préleveurs réfrigérés asservis au débit permettent le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…).

Les points et ouvrages de mesure et prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

<u>Article 5.3</u> : Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé en entrée-sortie-by-pass, y compris intermédiaire, par le permissionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unités	Fréquences
Débit	m³/j	Tous les jours
Pluviométrie	mm	Tous les jours

Analyses des effluents :

Paramètres	Unités	Fréquences
température	°C	12 fois / an
pH		12 fois / an
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	4 fois / an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an
Boues MS	Kg/j	4 fois / an

Sont également relevées mensuellement:

- la consommation de réactifs et d'énergie
- la production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conserve un double des échantillons prélevés sur la station, au froid pendant 24 heures.

Article 5.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont mis à jour et tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus,
- un manuel d'autosurveillance du système de traitement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage du système de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation avant mise en exploitation de la station de traitement. Il est daté et régulièrement mis à jour. Les mises à jours sont portées à la connaissance du service police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le permissionnaire ou son mandataire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Article 5.5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Il peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'autosurveillance mis en place, vérifier la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.6 : Informations et transmissions obligatoires

Article 5.6.1 : Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 5.6.2 : Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler au service de police de l'eau, les dépassements du seuil pour les valeurs rédhibitoires fixées par l'arrêté accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.6.3 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou l'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats reçus par le permissionnaire concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement ;
- les éventuelles données relatives au suivi réglementaire mis en œuvre sur le réseau.

Article 5.6.4 : Transmissions annuelles des bilans

Le permissionnaire ou l'exploitant doit transmettre à chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :

- une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ;

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

Si les boues de la station d'épuration sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire et son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le système de traitement des eaux usées est élaboré afin qu'aucune incidence n'ait lieu sur les eaux souterraines pour un fonctionnement normal du système de traitement des eaux usées.

Lors de coupures d'alimentation électrique, l'exploitant doit intervenir dans l'heure qui suit le signal de la télé-alarme. Selon les échéances du fournisseur et au-delà de 24 heures d'interruption de l'alimentation électrique, l'exploitant met en place un groupe électrogène.

Au-delà de 2 heures de coupures d'alimentation électrique, l'exploitant prend des mesures particulières pour le redémarrage des installations afin de limiter les rejets non-conformes en sortie.

Les modalités et procédures de protection des champs captant définies au du présent arrêté sont mises en œuvre pour prévenir tout risque de pollution. Une information est transmise au Syndicat Intercommunal des Eaux de Montmerle et Environs.

Les procédures de protection du système d'assainissement sont mises en œuvre en cas de crue de la Saône (bassins maintenus en eau...).

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Une compensation volume par volume est réalisée pour la construction du système de traitement des eaux usées et de la route d'accès au système de traitement des eaux usées avec le déblai de l'ancienne station ainsi qu'un terrassement de la zone.

L'implantation dans la zone d'aléas fort de la crue de 1840 modélisée nécessite une zone de compensation. Le volume soustrait à la crue de référence (174,74 m NGF) est de 2 200 m³ (positionnement du poste de refoulement et de la station d'épuration des eaux usées)

Le champ d'expansion de crue est compensé par la suppression des ouvrages de l'ancienne station d'épuration des eaux usées à l'exception du silo de 200 m³ construit en 2006 et le décaissement de la parcelle de terrain de cette ancienne station. Le déblai est réalisé jusqu'à la cote 169,8 m qui correspond à une cote supérieure à la crue décennale de la Calonne.

Le permissionnaire prend en compte l'inondabilité de ses installations pour en limiter la vulnérabilité face au risque inondation.

Article 8 : Prescriptions relatives aux milieux naturels

Article 8.1 : Sur le bruit

Les installations doivent respecter les exigences prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 sur la lutte contre les bruits de voisinage.

La phase chantier doit respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté sur les heures et jours autorisés pour les travaux.

« Tous travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h à 7h ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés ;

Excepté les interventions d'utilité publique en urgence... »

Article 8.2 : Sur l'ambroisie

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2013 prévoit la lutte contre l'ambroisie à titre préventif et curatif sur le territoire départemental.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination sur tous les stockages de terre, terres rapportées, sols remués lors des travaux, est de la responsabilité du permissionnaire. Toutes mesures doit être prises pour éviter le développement d'ambroisie à toutes les phases du chantier, et lors de l'exploitation des installations. La lutte contre l'ambroisie est intégrée au cahier des charges de l'exploitant au même titre que l'entretien des abords et des espaces verts.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents mentionnés aux articles L. 216-3 et L. 172-1 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent acte énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles il est soumis est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Montceaux, Genouilleux et de Guéreins

Un exemplaire du dossier de déclaration, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des terriotires de l'Ain(service SPGE/unité PG), ainsi qu'à la mairie de Guéreins pendant un mois au moins.

L'accomplissement des formalités de mise à disposition du dossier et d'affichage sera justifié par un certificat des maires concernés.

Le présent acte est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : Voies et délais de recours (dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le délai de recours des tiers devant le tribunal administratif de Lyon est d'un an, à compter de l'affichage de cet arrêté. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques et le Maire de Guereins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 14 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 janvier 2014

Le préfet

signé: Laurent TOUVET